BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 448 /PRES
portant promulgation de la loi n° 44/96/ ADP du 14 novembre 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 429/ADP/PRES/CAB du 20 novembre 1996, transmettant pour promulgation la loi n° 44/96/ADP du 14 novembre 1996.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Est promulguée la loi n° 44/96/ADP du 14 novembre 1996 portant création, composition et attributions d'une commission nationale d'organisation des élections.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 décembre 1996

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

.....

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

.....

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°044/96/ADP

PORTANT CREATION , COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 14 novembre 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - CREATION

ARTICLE 1er *: Il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.*

ARTICLE 2 *: La Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour missions : l'organisation et la supervision des opérations électorales.*

ARTICLE 3 *: La Commission Nationale d'Organisation des Elections est gestionnaire des crédits qui lui sont délégués dans le cadre de ses missions.*

CHAPITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 *: La Commission Nationale d'Organisation des Elections se compose ainsi qu'il suit :*

- un (1) Président,
- un (1) Vice-Président,
- un (1) Secrétaire Permanent,
- un (1) Secrétaire Permanent Adjoint,
- des membres.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : *La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :*

- Le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;

- L'acquisition et la ventilation du matériel et des documents électoraux nécessaires aux opérations de vote ;

- La remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;

- La gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ;

- La formation du personnel chargé des scrutins ;

- L'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

- La facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques) ;

- La sécurité des scrutins ;

- Le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ;

- L'organisation du transport et du transfert directs des résultats des scrutins à la Cour Suprême ;

- La prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 5 : *Le Président est un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême et nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il ne doit pas être membre dirigeant d'un parti ou d'une organisation politique. Il n'est pas éligible.*

ARTICLE 6 : *Le Vice-Président est élu par les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.*

ARTICLE 7 : *Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont nommés par décret du Chef de l'Etat.*

Ils sont choisis dans le corps des administrateurs civils.

Ils ne peuvent être membres dirigeants d'un parti politique ni éligibles.

ARTICLE 8 : *Les autres membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont proposés par leur structure d'origine et nommés par arrêté du Président de la Commission Nationale. Ils ne sont pas éligibles. Ils se composent ainsi qu'il suit :*

- deux (2) représentants de chaque formation politique légalement reconnue et prenant part au scrutin ;
- deux (2) représentants des associations de défense des Droits de l'homme et des libertés ;
- deux (2) représentants du barreau ;
- cinq (5) représentants des Ministères chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : *L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après avis de ses membres.*

CHAPITRE V - LES DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Section I - Des commissions provinciales

ARTICLE 11 : *Il est créé dans chaque province du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E.).*

ARTICLE 12 : *La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par une personnalité provinciale nommée par le Président de la Commission Nationale pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence.*

Le Président est assisté d'un Vice-Président et d'un rapporteur désignés par la Commission Provinciale.

ARTICLE 13 : *Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles. Ils ne peuvent être membres dirigeants d'un parti ou d'une organisation politique.*

ARTICLE 14 : *La Commission Provinciale d'Organisation des Elections se compose comme suit :*

- *un (1) Président ;*
- *un (1) Vice-Président ;*
- *un (1) Rapporteur ;*
- *deux (2) Représentants de chaque parti politique prenant part au scrutin ;*

- *un (1) Représentant des associations de Défense des Droits de l'homme et des libertés ;*
- *trois (3) Représentants des Ministères chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;*
- *un (1) Représentant du Ministère chargé de la Défense.*

Section II - Des commissions départementales et communales

ARTICLE 15 : *Il est créé dans chaque Département et Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale (C.D.O.E) ou Communale (C.C.O.E) d'Organisation des Elections.*

La Commission Départementale est présidée par le Préfet.

Dans les communes où le Maire est élu, la Commission Communale est présidée par une personnalité nommée par le Président de la Commission Provinciale.

Dans tous les autres cas, la Commission Départementale est compétente pour organiser les élections.

ARTICLE 16 : *La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation de son Président, est mise en place par décision de celui-ci.*

Elle reflètera la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale est faite par note du Président après avis de la Commission.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : *Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et le Vice-Président ont respectivement rang de Président d'institution et de Secrétaire Général de département ministériel.*

Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint ont rang de conseiller technique de ministre.

ARTICLE 18 : *Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront pris en charge selon les modalités définies par la Commission Nationale conformément aux moyens disponibles.*

ARTICLE 19 : *Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.*

ARTICLE 20 : *Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et ceux des Commissions Provinciales, Départementales ou Communales, prêtent serment devant les Juridictions compétentes.*

ARTICLE 21 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 14 novembre 1996

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper KAMEOGO

Le Président

Dr Boukaressan Arsène YE